

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

[www.conforama.fr](http://www.conforama.fr)

Demande n° FR-2023-03572



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CONFORAMA FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : La société Telox OU

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : wwwconforama.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 août 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 août 2024

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 septembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 août 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 31 octobre 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wwwconforama.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

*légitime et agit de mauvaise foi ».*

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« La Requéranante est la société Conforama France, société anonyme immatriculée sous le n°414 819 409 (cf. justificatif d'immatriculation en Annexe 1). La présente plainte est déposée par son Conseil en Propriété Industrielle, [...], qui représente la société Conforama France en sa qualité de Conseil en Propriété Industrielle (cf. documents en Annexe 2).*

*La Requéranante a été informée que le nom de domaine wwwconforama.fr avait été réservé par le Titulaire le 19 août 2023 (Annexe 3). La société Conforama France estime que l'enregistrement du nom de domaine wwwconforama.fr par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété Intellectuelle » et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi, suivant l'article L. 45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques, ainsi qu'il est démontré ci-après.*

*I. Intérêt à agir de la Requéranante*

*La Requéranante est spécialiste dans la distribution d'équipements (meubles, décoration, électroménager,...) pour la maison (salon, cuisine, salle de bain,...). Conforama France est un des leaders en France de l'équipement de la maison. La Requéranante a ouvert son premier magasin en France en 1967. Son chiffre d'affaires en 2022 était de l'ordre de 1,75 milliards d'euros. Il s'agit d'un des premiers distributeurs de meubles en France, très connu des Français (cf. Annexe 4, présentation de Conforama, et articles de presse montrant son exposition médiatique). La notoriété de la Requéranante est certaine et a d'ailleurs été reconnue en France par des sondages d'opinion réalisés en 2006 et 2010 auprès des consommateurs français, par les tribunaux français (arrêts du TGI de Nanterre en date du 10 mai 2007 et du TGI de Meaux en date du 14 février 2008), et également par des décisions du centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (notamment décision D2011-0515) (Annexe 5). La Requéranante est propriétaire de plusieurs marques couvrant le terme CONFORAMA et protégées en France, et notamment des marques suivantes : - CONFORAMA, marque française n°1513512 déposée en 1989 et régulièrement renouvelée depuis, - CONFORAMA, marque française n°99768644 déposée en 1999 et renouvelée en 2009, - CONFORAMA (et graphisme), marque française n°4357608 déposée en 2017. Pour chacune de ces marques, nous joignons en Annexe 6 la copie des bases de données récapitulant l'ensemble des informations à date. La Requéranante est également propriétaire de plusieurs noms de domaine qu'elle exploite effectivement pour distribuer des produits d'ameublement et de décoration intérieure, tels que notamment conforama.fr enregistré en 1997, ou encore des noms de domaine plus « institutionnels » tel que groupeconforama.fr (Annexe 7). Ce nom de domaine reprend à l'identique le terme CONFORAMA, qui correspond à la dénomination sociale de la Requéranante, ainsi qu'à son enseigne et ses différentes marques citées plus haut. Le nom de domaine mène actuellement vers une simple page annuaire proposant des liens vers des sites de meubles (Annexe 8) concurrents de la Requéranante. Considérant ce qui précède, la Requéranante justifie d'un intérêt à agir en raison de l'atteinte à ses marques et à sa dénomination sociale afin de solliciter le transfert du nom de domaine.*

## II. Motifs de la demande

1. Atteinte à des droits de propriété intellectuelle de la Requérante. Comme indiqué précédemment la Requérante justifie de plusieurs enregistrements de marque portant sur le terme CONFORAMA. CONFORAMA est un terme de fantaisie, qui est donc totalement distinctif. Le nom de domaine [www.conforama.fr](http://www.conforama.fr) reprend à l'identique le terme CONFORAMA en lui adjoignant simplement les éléments « techniques » [www](http://www) et [.fr](http://.fr). L'omission du point entre le préfixe [www](http://www) et le nom de domaine est une technique courante de typosquatting. Il ne peut dès lors être sérieusement contesté que le nom de domaine [www.conforama.fr](http://www.conforama.fr) est similaire aux marques notoires couvrant le terme CONFORAMA et appartenant à la Requérante, au point de pouvoir créer un risque de confusion au sens de l'article L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle. Par conséquent le nom de domaine [www.conforama.fr](http://www.conforama.fr) porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

2. Absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine. Il est bien évident que la Requérante n'a à aucun moment autorisé le Titulaire, une société immatriculée en Estonie qui lui est inconnue, à enregistrer le nom de domaine [www.conforama.fr](http://www.conforama.fr). À notre connaissance, le Titulaire, suivant l'article R. 20-44-46 alinéa 1er du CPCE : - n'a pas utilisé le nom de domaine [www.conforama.fr](http://www.conforama.fr) dans le cadre d'une offre de biens ou de services, autre que ne portant pas atteinte aux droits de la requérante, - n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté. Le nom de domaine « [www.conforama](http://www.conforama.fr) » n'a en outre aucune signification, ni potentiellement d'intérêt autre que celui d'opérer un typosquatting de [www.conforama.fr](http://www.conforama.fr). Il apparaît clairement, au regard des liens mis en ligne par le Titulaire sur [www.conforama.fr](http://www.conforama.fr), qu'il ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine [www.conforama.fr](http://www.conforama.fr) sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation du nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire ne peut être sérieusement discutée.

3. La mauvaise foi du titulaire du nom de domaine. Selon l'article R. 20-44-46 alinéa 2 du CPCE : Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : - d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. En l'espèce, le seul enregistrement de ce nom de domaine reprenant à l'identique une marque notoire en France, qui plus est tout à fait distinctive puisqu'il s'agit d'un néologisme, dans une structure cherchant manifestement à profiter d'une erreur de saisie de l'internaute, porte atteinte aux droits de la Requérante puisqu'il est destiné, à l'évidence, à profiter de la renommée de la Requérante. Aucune exploitation légitime n'a en outre pu être mise en évidence. Bien au contraire, le Titulaire exploite le nom de domaine [www.conforama.fr](http://www.conforama.fr) pour rediriger l'internaute vers des produits pour lesquels la Requérante est protégée, et fait donc une exploitation commerciale du nom de domaine. La preuve de la mauvaise foi est dès lors rapportée. Considérant ce qui précède, la Requérante demande par les présentes le transfert à son profit du nom de domaine [www.conforama.fr](http://www.conforama.fr), ainsi que cela est prévu à l'article L. 45-6 du CPCE. ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard du Kbis (*annexe 1*), des notices complètes de marques (*annexe 6*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 7*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <wwwconforama.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société CONFORAMA FRANCE immatriculée le 25 février 1999 sous le numéro 414 819 409 au R.C.S. de MEAUX ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque verbale française « CONFORAMA » numéro 1513512 enregistrée le 8 février 1989 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
  - La marque verbale française « CONFORAMA » numéro 99768644 enregistrée le 13 janvier 1999 et dûment renouvelée pour les classes 35 et 38 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative « CONFORAMA LE CONFORT POUR TOUS » numéro 4357608 enregistrée le 26 avril 2017 pour la classe 35 ;
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
  - <conforama.fr> enregistré le 26 février 1997 ;
  - <groupeconforama.fr> enregistré le 12 décembre 2012.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <wwwconforama.fr> est similaire la marque verbale française antérieure « CONFORAMA » numéro 99768644 enregistrée le 13 janvier 1999 et dûment renouvelée, car il est composé de la reprise intégrale de la marque « CONFORAMA » précédée des lettres « www », préfixe générique d'un site web.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime

ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société CONFORAMA FRANCE immatriculée le 25 février 1999 sous le numéro 414 819 409 au R.C.S. de MEAUX (*annexe 1*) ;
- La Requérante est spécialiste dans la distribution d'équipements (meubles, décoration, électroménager...) pour la maison (salon, cuisine, salle de bain...). Conforama France est un des leaders en France de l'équipement de la maison (*annexe 4*) ;
- Le Requérant est titulaire des marques verbales françaises antérieures « CONFORAMA » et de la marque semi-figurative antérieure « CONFORAMA LE CONFORT POUR TOUS » (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <conforama.fr> enregistré le 26 février 1997 et <groupeconforama.fr> enregistré le 12 décembre 2012, qu'il utilise pour présenter son activité en ligne ;
- Diverses décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, du TGI de Nanterre et du TGI de Meaux reconnaissent la notoriété du Requérant et de ses marques (*annexe 5*) ;
- Le nom de domaine <wwwconforama.fr> a été enregistré le 19 août 2023 par la société Telox OU ;
- Selon le Requérant, le titulaire :
  - Ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requérant, ni pour enregistrer le nom de domaine <wwwconforama.fr> ;
  - N'a pas de lien avec lui ;
- Le nom de domaine <wwwconforama.fr> est la reprise intégrale des marques « CONFORAMA » du Requérant précédée des lettres « www », préfixe générique d'un site web ; L'absence du point « . » entre le préfixe « www » et le nom est une des caractéristiques de « dotsquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le 15 septembre 2023, la page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <wwwconforama.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « AMENAGEMENT Cuisine » ; « Canapé D Angle Cuir » ; « Canapé Convertible Conforama » (*annexe 8*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <wwwconforama.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <wwwconforama.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <wwwconforama.fr> au profit du Requérant, la société CONFORAMA FRANCE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 novembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

